

EVOLUTION DE L'ARTICLE 32

Texte original Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967	Texte selon l'AR du 20.07.1970 Applicable à partir du 01.01.1970 et pour le première fois aux vacances de 1970
<p>Les Caisses spéciales de vacances justifient à l'égard de la Caisse nationale des vacances annuelles les paiements effectués pour les vacances supplémentaires et pour lesquels elles tiennent une comptabilité distincte. Cette justification lui parviendra au plus tard un mois après la limite prévue à l'article 31 pour la transmission des demandes.</p>	<p>Les Caisses spéciales de vacances justifient à l'égard de <i>l'Office national</i> des vacances annuelles les paiements effectués pour les vacances supplémentaires et pour lesquels elles tiennent une comptabilité distincte. Cette justification lui parviendra au plus tard un mois après la limite prévue à l'article 31 pour la transmission des demandes.</p>